

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2950/83 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen

COM(85) 451 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 19 août 1985.)

(85/C 237/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 127,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'objectif de la Communauté de réduire le nombre de chômeurs peut être atteint tout autant en facilitant par des aides la création d'emplois indépendants qu'en facilitant celle d'emplois salariés;

considérant dès lors que le champ d'application de l'article 1^{er} point c) du règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil ⁽²⁾ doit être élargi pour inclure les aides à la création des emplois indépendants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2950/83, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) l'octroi, pendant une période maximale de douze mois par personne, d'aides à l'embauche dans des emplois supplémentaires ou à la mise au travail dans des projets visant la création d'emplois supplémentaires et répondant à des besoins collectifs et d'aides au revenu dans le cadre de la création d'activités d'indépendants, en faveur de jeunes de moins de 25 ans demandeurs d'emploi et de chômeurs de longue durée; les emplois visés doivent être de nature stable ou susceptibles de faire acquérir une formation supplémentaire ou une expérience ayant un contenu professionnel ouvrant l'accès au marché du travail et facilitant l'embauche ou l'installation dans un emploi stable;»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.